Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°111 du 30 décembre 2019

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/2229 du 30 décembre 2019 portant autorisation de piégeage expérimental de sangliers, au moyen d'une à deux cages pièges dans l'emprise de la RNN du lac de Grand-lieu.

Ordre du jour de la CDAC du jeudi 23 janvier 2020.

Arrêté préfectoral annuel n°2019/SEE/2203 du 20 décembre 2019, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/2194 du 23 octobre 2019, relative à la lutte collective contre le Ragondin (Myocastor Coypus) et contre le Rat musqué (Ondatra Zibethicus) dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 27 décembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 pour la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine.

Arrêté du 27 décembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 pour le SIVOM du secteur de Riaillé.

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2017 pour la communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement

N° 2019/SEE/2229
Arrêté portant autorisation de piégeage expérimental de sangliers, au moyen d'une à deux cages pièges dans l'emprise de la RNN du lac de Grand-Lieu

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre II – chasse et notamment l'article L 427-6 ;

VU le décret n°80-716 du 10 septembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique), et notamment son article 3 alinéa 3 ;

VU la circulaire DEVN 09 16820C du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier et notamment la fiche action 12 relative à l'organisation des prélèvements dans les territoires périurbains ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2019-2020 en date du 29 mai 2019 et notamment l'annexe 5 visant les communes aux abords directs de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu (RNN) comme classées Points Noirs Sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

VU le plan d'action pour la gestion du sanglier dans le département de Loire-Atlantique en date 12 mai 2016 et notamment dans sa fiche son action 4 relative à la mise en œuvre d'actions adaptées aux zones refuges sangliers ;

VU l'avis du Conseil scientifique de la RNN en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 23 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la présence importante de sangliers dans le département, espèce susceptible d'occasionner des dégâts importants sur les prairies et cultures ainsi que des collisions routières, et que la réserve naturelle nationale présente les caractéristiques d'une zone refuge ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de cage piège permet d'assurer un prélèvement de sanglier sur le secteur de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif et la méthodologie mise en œuvre permettent également de limiter très fortement le dérangement des autres espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de reconduire ce dispositif expérimental ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : À titre exceptionnel, M. Julien GENDRONNEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des opérations de piégeage de sangliers sur le périmètre de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu.

Article 2 : Sous réserve des dispositions des articles qui suivent, les opérations de piégeage sont autorisées jusqu'au 31 mars 2020 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les opérations se font à l'aide d'une à deux cages-pièges adaptées au sanglier, qui sont maintenues au sol. Les personnes chargées de la gestion de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu sont autorisées à tendre et relever les cages-pièges sous la conduite du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1.
L'emplacement des cages pièges est défini en accord avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale et le louvetier. Les zones de piégeage désignées à l'article 1 sont signalées de manière apparente sur les chemins et voies d'accès à ladite zone. Du maïs peut être disposé à l'intérieur des cages et, si le louvetier de la circonscription de Grand Lieu l'estime nécessaire, à proximité immédiate de celles-ci. Par ailleurs, du goudron végétal peut être disposé à la base du tronc des arbres situés à proximité des cages-pièges.

En cas d'empêchement de M. Julien GENDRONNEAU, ce dernier désigne les louvetiers suppléants.

Article 4 : La visite des pièges intervient impérativement tous les matins selon les précautions indiquées par le louvetier. La mise à mort des animaux capturés est réalisée par les lieutenants de louveterie désignés à l'article 3 du présent arrêté de sorte à éviter toute souffrance au sanglier et tout risque pour le louvetier et la personne qui l'accompagne.

Article 5 : La venaison du gibier capturé est remise, dans la mesure du possible, aux victimes des dégâts ; à défaut, le gibier est destiné à l'équarrissage. A titre de précaution, le port de gants étanches est requis pour la manipulation des cadavres des sangliers capturés ou leur venaison.

Article 6 : A la fin des opérations de piégeage, un compte rendu détaillé est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer par le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1. Le compte rendu détaillé est également transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique.

Un bilan intermédiaire est établi chaque mois sur le modèle annexé, ou via télé-déclaration lorsque celle-ci est disponible.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au maire de Saint-Philbert-de-Grand-lieu.

NANTES, le 30 DEC. 2019
le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
La chef du service eau environnement,

Cécilia MATHIS

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.

ANNEXE *à l'arrêté préfectoral portant mise en place expérimentale d'un piégeage de sangliers au moyen de cages pièges sur le périmètre de la RNN du lac de Grand-Lieu*

EXPÉDITEUR :

Prénom, nom du louvetier :
Julien GENDRONNEAU

Adresse : 16, la Goillandrie
44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Tél. : 06.72.58.17.46
Mail : gendronneau.julien@laposte.net

DESTINATAIRE :

DDTM – SEE – Unité biodiversité
Tél. : 02.40.67.23.78 / 02.40.67.24.92
Fax : 02.40.67.24.39
e-mail : ddtm-see-louveterie@loire-atlantique.gouv.fr

COMPTE RENDU DE L'ACTION DE PIEGEAGE
(article L 427-6 du code de l'environnement)

Objet : Compte-rendu du piégeage du ..... / ..... / 2020 au ..... / ..... / 2020

Situation : Réserve Naturelle Nationale de Grand lieu.

Lieu(x)-dit(s) :

Tableau :

Dates des prélèvements	Nombre de sangliers prélevés			Destination du gibier tué et Observations
	M	F	J	

Tableau (suite)

Dates des prélèvements	Nombre de sangliers prélevés			Destination du gibier tué et Observations
	M	F	J	

Observations générales :

Dates et signature du louvetier,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial

Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Notification par voie électronique

Nantes, le 24/12/2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 23 janvier 2020

Préfecture de Nantes – salle de l'Erdre

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

ORDRE DU JOUR

A 10h- DOSSIERS N° 19-303 : création d'un ensemble commercial, lieudit L'Aulnay, à Saint-Julien-de-Concelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE/2203
Arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1er juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 6 novembre 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du novembre 2019 au décembre 2019 inclus ;

CONSIDERANT que l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire Atlantique sont classés en deuxième catégorie piscicole, exceptés le Cens et le Gesvres et leurs affluents ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons, porter la taille minimum des poissons susceptibles d'être pêchés à 60 cm pour le brochet, 50 cm pour le sandre et 40 cm pour le Black-Bass ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter une protection particulière aux populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de la Loire-Atlantique.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R E T E -

PERIODES D'EXERCICE DE LA PECHE

Article 1er : Périodes autorisées pour la pêche

Conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le présent arrêté réglemente la pêche sur les eaux libres du département de la Loire-Atlantique, en amont de la limite de salure des eaux.

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixés pour l'année **2020** conformément au tableau ci-après. Dans certains cas, ces dispositifs seront complétés par arrêté ministériel d'application directe et immédiate.

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES AUTORISEES
SAUMON	Pêche interdite toute l'année
TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année
TRUITE (autre que la truite de mer) **OMBRE COMMUN** (en 1ere catégorie)	**du 14 mars au 20 septembre**
OMBRE COMMUN (en 2eme catégorie)	**du 16 mai au 20 septembre**
BROCHET	**du 1er janvier au 26 janvier** **et** **du 25 avril au 31 décembre**
SANDRE - dans les eaux du domaine privé, ainsi que le DON (en aval de GUEMENE-PENFAO), la CHERE (en aval du GRAND-FOUGERAY), la PETITE MAINE (en aval d'AIGREFEUILLE), le Canal de HAUTE-PERCHE (en aval du pont du CLION) et la SEVRE (en amont de la Chaussée aux Moines – commune de VERTOU)	**du 1er janvier au 26 janvier** **et** **du 25 avril au 31 décembre**
- sur la VILAINE	**du 1er janvier au 26 janvier** **et** **du 16 mai au 31 décembre**
- dans les eaux du domaine public, sur le lac de GRANDLIEU et le marais endigué de PETIT-MARS et ST MARS DU DESERT	**du 1er janvier au 31 décembre** **(pas de période de fermeture)** **la pêche aux lignes est autorisée seulement au ver au poser, pendant la période de fermeture de la pêche au brochet**
BLACK BASS	**du 1er janvier au 26 janvier** **et** **du 15 juin au 31 décembre**

ECREVISSE pour les espèces d'écrevisses, autre que celles à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents	du 1er janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture)
GRENOUILLE - verte - pour la grenouille rousse et les autres espèces de grenouilles	 **du 1er juillet au 31 Août** Pêche interdite toute l'année
ANGUILLE D'AVALAISON **La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés.** 1) sur le Lac de Grand lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles 2) sur les lots 7-8-9-10 de la Loire à l'aide du dideau	 Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 *
CIVELLE - pour les pêcheurs professionnels (cf article 6)	Les dates de pêche sont fixées par un arrêté ministériel spécifique
ANGUILLE JAUNE Les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée sont les suivantes : **1)** Zone Loire aval correspondant au lot 14/15 du fleuve Loire (comprise entre les Ponts Anne de Bretagne et de Pornic sur la commune de Nantes, la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron commune de Frossay) délimitée latéralement par le domaine public fluvial **2)** Ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'exclusion du secteur 1 précité.	 Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 *

*** toutes modifications apportées à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 concernant les dates de pêche à l'anguille seront applicables à la date de la signature de tout arrêté modificatif.**

Article 2 : Réserves de pêche

Les réserves sont instituées en application du code de l'Environnement et notamment des articles R.436.73 et 74.
A **l'annexe 1** sont visées les réserves où la pêche y est interdite pendant les périodes indiquées, sur les plans d'eau et les cours d'eau du département.

Article 3 : Heures d'interdiction

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Conformément à l'article R.436.15 du code de l'environnement, la pêche professionnelle ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- **alose – flet – lamproie – mulet** : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial

depuis quatre heures avant le lever du soleil jusqu'à quatre heures après son coucher.

- **alose – lamproie** : pêche autorisée à toute heure sur la LOIRE, entre CORDEMAIS et le pont de THOUARÉ (lots 13–14 et 15), pour les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

- **carpe** : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées dans un arrêté spécifique.

- **civelle** : pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.

- **anguille jaune** : nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10 mm *non équipés (de lumières permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane)* ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée.
Le non-respect de la législation est un délit au sens de l'article L436.16 du code de l'environnement.
Les verveux équipés de lumière, permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane, sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

- **anguille d'avalaison :** pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

Article 4 : Cas de captures accidentelles, remise à l'eau

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction, doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora .....), qui doivent être détruites.
Les pêcheurs ne peuvent pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.
Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.
Lors d'opérations de pêches de sauvegarde, de vidange de plan d'eau, la remise à l'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora .....). Il est de même pour le silure en eau libre.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 5 : Réglementation spécifique à l'anguille jaune

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 4 et 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins, sur le domaine public ou sur le domaine privé, doit être titulaire d'une décision préfectorale individuelle de pêche à l'anguille jaune.
Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot conformément aux cahiers des clauses particulières du Conseil Départemental de la Loire Atlantique ou de l'Etat.
Sur le domaine privé, ces autorisations sont délivrées sur demande expresse à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Par ailleurs, tout pêcheur d'anguille jaune a l'obligation de tenir un carnet de pêche.
Sur le domaine public ou privé, chaque engin, nasse, filet ou bosselle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable comportant le numéro du pêcheur attribué lors de la délivrance des licences de pêche ou de l'autorisation préfectorale de pêche à l'anguille jaune ou de la délivrance de la carte de pêche (numéro d'adhérent AAPPMA).

Article 6 : Réglementation spécifique pour la pêche de la civelle

La pêche à la civelle est interdite, sauf :

- dans le lit de la LOIRE, en amont d'une ligne joignant l'étier de CORDEMAIS à la cale des Cari sur l'étier du Migron (commune de FROSSAY) et en aval du pont de THOUARÉ (lots 14/15 et 13) ;
- dans la SEVRE NANTAISE, depuis sa confluence avec la LOIRE jusqu'à l'écluse de VERTOU (lots 6 et 7).

La licence civelle ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels.

Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance motrice réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage. Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

Article 7 : Carnet de pêche

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour la déclaration des captures de poissons migrateurs.

Article 8 Pêche de la Truite

Le Cens et le Gesvres sont classés en partie en 1ère catégorie piscicole par arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2014 et du 6 mars 2019.
Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le Cens et le Gesvres, classé en 1ère catégorie piscicole.

Article 9 Pêche des carnassiers

Conformément à l'article L. 436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur de loisir et par jour.

Article 10 : Tailles minimales des poissons

Les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces, prévues en application des articles R.436-18 et R.436-19 du code de l'environnement, sont rappelées ci-après :

Grenouille verte	**8 cm ***
Brochet	**0,60 mètre ****
Sandre	**0,50 mètre ****
Lamproie fluviatile	**0,20 mètre ****
Lamproie marine	**0,40 mètre ****
Mulet	**0,20 mètre ****
Alose	**0,30 mètre ****
Black-bass	**0,40 mètre ****

* La longueur de la grenouille verte est mesurée du bout du museau au cloaque.
** La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

PROCEDES ET MODES DE PECHE

Article 11 : Réglementation spécifique des pratiques de la pêche

Une réglementation spécifique est édictée pour certains cours d'eau ou plans d'eau figurant à **l'annexe 2**.

Article 12 : Moyens de pêche autorisés

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial transféré au Conseil départemental est précisée à l'**annexe 6** du présent arrêté,

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial est précisée à **l'annexe 3** du présent arrêté,

Dans les eaux non domaniales, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1er au 26 janvier et du lundi 15 juin au 31 décembre pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche à la ligne émise par une AAPPMA.

Les filets ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

- amateurs aux lignes :
En eaux libres, domaniales ou privées, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Sur les plans d'eau du domaine privé, gérés par les AAPPMA, la pêche aux engins est interdite à l'exception des balances et nasses à écrevisses. Leur nombre est limité respectivement à 6 balances et 2 nasses à écrevisses par pêcheur, membre d'une AAPPMA.

À **l'annexe 4** sont visés les lignes, filets et engins utilisables dans les eaux non domaniales par les adhérents des AAPPMA.

Article 13 : Dimensions des mailles

Les dimensions minimales des mailles de chaque type d'engin et de filet, fixées pour les différentes espèces de poissons susceptibles d'être capturées, sont précisées en annexe 5.

Article 14 : Appât et amorces

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tout autre engin avec les poissons d'espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, ou qui appartiennent à des espèces protégées (notamment la vandoise) ou espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques cités à l'article R.432-5 du Code de l'Environnement (poisson-chat, perche soleil, etc ...).

Article 15 : Modes de pêche prohibés

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.
Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
La pêche aux engins et au filet est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 16 : Réglementation spécifique de la pêche à la carpe

Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par les AAPPMA de la Loire-Atlantique, la dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite, tout type de pêche confondu, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes.

Dans le cadre des enduros, les demandes de pêche à la carpe de nuit devront être déposées 1 mois minimum avant la date de la manifestation. Le Préfet se réserve le droit de refuser toute demande ne respectant pas les délais impartis pour l'instruction et la demande d'avis des services.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 1 / 1

RESERVES DE PECHE

Les réserves sont instituées en application du code de l'Environnement et notamment des articles R.436.73 et 74 : la pêche y est interdite pendant la période indiquée.

Cours d'eau/ plans d'eau		Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche	
Loire	Bras de Ile Delage	Ancenis	sandre	toute l'année	600m	En rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence de la LOIRE / ruisseau de Grée et la pointe de l'Ile Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'ANCENIS.	lot n° 9
	Boire de la Patache	Champtoceaux	sandre	du 01/10 au 31/05	800 m	En rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par panneaux.	lot n° 10
	Canal d'accès et Port d'Oudon	Oudon	brochet sandre	toute l'année	400 m	En rive droite de la LOIRE : du vannage du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE	lot n° 11
	Le Bougon	Bouguenais	sandre	toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne	lot n° 14
	Canal de Buzay	Le Pellerin	sandre	toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay/LOIRE	lot n° 15
	Percée de Buzay	Le Pellerin	tous poissons	toute l'année		A pied du bord : sur une distance de 500 m de part et d'autre de la percée de Buzay	lot n° 15

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 1 / 2

RESERVES DE PECHE

COURS D'EAU/ PLANS D'EAU		commune concernée	protection spécifique	période d'interdiction	longueur tronçon (environ)	localisation de la réserve/conditions de pêche	
Loire	Bras de l'Ile Batailleuse	Varades	sandre	du 15/04 au 15/06	850 m	En rive droite de la LOIRE, du pont de Varades à la pointe de la digue.	lot n° 7
	Bras de l'Ile Neuve	Oudon	sandre	du 15/04 au 15/06	1 200 m	En rive droite de la LOIRE, pointe aval de l'Ile Neuve, au droit du Mont Piron	lot n° 10
Erdre	Rive droite au droit du château de la Gascherie	La Chapelle Sur Erdre	sandre	du 15/04 au 15/06	500 m	En rive droite de l'ERDRE, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive	lot n° 5
	Nord de la Plaine de Mazerolles	Suce Sur Erdre	sandre	du 15/04 au 15/06	400 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive	lot n° 9
	Sud de la Plaine de Mazerolles	Petit Mars	sandre	du 15/04 au 15/06	1 000 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive	lot n° 10
	Aval de la Poupinière	Nort Sur Erdre	sandre	du 15/04 au 15/06	300 m	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive	lot n° 11

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 1 / 3

RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau		Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche	
Erdre	St Félix	Nantes	tous poissons	toute l'année	200 m	De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives)	lot n° 0
Canal de Nantes à Brest	Melneuf	Guenrouet	tous poissons	toute l'année	250 m	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf	lot n° 12
	Bout de Bois	Saffre	tous poissons	toute l'année	960 m	Du chemin de la Jaussaie au pont de Clermont	lot n° 18
	Grand Réservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	1000 m	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau	lot n° 19
	Grand Réservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	260 m 900 m	Dans le prolongement de la réserve à l'ouest A l'est du réservoir sur 900m à partir de RD178	lot n° 19
	Déversoir de la Paudais	Blain	tous poissons	toute l'année		Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest	
	La Provostiere	Riaille	tous poissons	toute l'année		En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit " La Pièce Blanche " (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval)	lot n° 21
	Rigole des ajaux	Joue Sur Erdre	tous poissons	toute l'année		Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musse »	Lot n° 22

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 1 / 4

RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Sèvre	Reze	tous poissons	toute l'année	700 m	Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)
	Vertou	tous poissons	toute l'année	500m²	Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route nationale et l'étang principal du Loiry)
Lac de Grandlieu	St Philbert De Grandlieu	tous poissons	du 1er octobre au 15 février	84 Ha	- bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux) - canal Guerlain (depuis naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'Etier) - Acheneau (depuis "la Parielle" jusqu'à l'écluse de BOUAYE)
Lac de la Vallée Mabile	Savenay	tous poissons	du 1er octobre à l'ouverture du carnassier		Pêche interdite sur les 4 sites en aval du plan d'eau : - à partir de l'ouvrage, la baie du moulin, - la queue du Petit lac, la baie de l'Oisillière
La Boulogne	St Philbert De Grandlieu	brochet	du 1er octobre à l'ouverture du carnassier	100 m	La pêche est autorisée seulement avec une ligne munie d'un hameçon simple en aval du pont de Pierre, baie du Moulin. Les leurres et vifs sont interdits.
Le Cens et ses affluents	Orvault Sautron	tous poissons	toute l'année	1050m 325m 580m 320m	Ruisseau du Guérieux Ruisseau de la Rousselière Le cens en aval du GR3 Le cens en amont du pont Moreau
Etang de la planche	Ancenis	tous poissons	Du 30 novembre à l'ouverture du carnassier	280m	Queue de l'étang sur sa partie ouest délimitation par pancartage

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 1 / 5

RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Ognon	Pont St Martin	brochet	du 1er octobre à l'ouverture du carnassier	150 m	La pêche est autorisée seulement avec une ligne munie d'un hameçon simple :en aval du pont de la D 65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche. Les leurres et vifs sont interdits
Brivet	Pontchateau	tous poissons	toute l'année		- pêche interdite sur l'ensemble de la frayère de pimpenelle - ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet en rive droite (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet - en rive droite au lieu dit ''Marais de Coët-Roz, (parcelles N°86b et 87b, section AH)
Pont de l'Ouen Marais de Goulaine	Haute-Goulaine Et Le Loroux-Bottereau	brochet	toute l'année		Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEN
Etang de la Forge	Moisdon La Riviere	tous poissons	toute l'année	5 Ha	De ''l'ouvrage de la Frayère'' à la passerelle en bois du sentier piétonnier
Etang de la Forge (rivière du Don)	Moisdon La Riviere	tous poissons	du 1er janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 Ha	Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes
Etang de Gravotel	Moisdon La Riviere	tous poissons	toute l'année	1,6 Ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107)
Etang de Beaumont	Isse	tous poissons	toute l'année	5 Ha	Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île
Etang de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,7 Ha	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 1 / 6

RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Le Gobert	Thouare-Sur-Loire	tous poissons	toute l'année	200 m	Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année		La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancarte
Etang de Brossay	Grandchamp des Fontaines	tous poissons	toute l'année		Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par un pancartage
Etang de la Courbetiere	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année		Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par un pancartage
Etang du Chene au Borgne	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année		Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes
Le Grand Etang	Machecoul	tous poissons	toute l'année	2600 ml	Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne
Etang de la Touche	Erbray	tous poissons	toute l'année	3 ha	Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide
Etang de Beaulieu	Coueron	tous poissons	toute l'année		Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2 / 1

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau / plan d'eau	Dispositions particulières
Lac de Grandlieu	Seuls les membres de la Société Coopérative des Pêcheurs aux Engins du lac de Grandlieu peuvent pêcher au moyen des engins et filets définis par la réglementation spéciale applicable au lac (*arrêté préfectoral du 9 janvier 2004*)
Marais Indivis de Grande Briere Mottiere	Sur ce marais (parcelles situées sur communes de ST JOACHIM - ST LYPHARD et GUERANDE), la pêche est réglementée par *arrêté préfectoral du 16 mai 1988*
Plan d'eau Communal de Grandchamp des Fontaines	Ce plan d'eau est soumis à la réglementation de la pêche en eau douce
Gesvre – Hocmard - Cens	Le nombre des balances à écrevisses autorisé est limité à 6, tous les autres engins sont interdits
Etang du Ridoire (commune de Nivillac)	Ce plan d'eau, jouxtant la R.N. 165, limitrophe de la commune d'HERBIGNAC, est entièrement cadastré sur la commune de NIVILLAC (Morbihan) : il y est fait application de la réglementation en vigueur dans le département du Morbihan.
Marais Endigué de Petit-Mars et St Mars du Desert	Arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 autorisant un pêcheur professionnel à exercer dans les eaux libres du marais de MAZEROLLES et définissant les modalités spécifiques de pêche.
La Sevre Nantaise (Commune de Vertou)	Parcours "no kill" tous carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Le Cens	Parcours "No kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents, pêche à une canne.
Le Gesvres	"No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, le zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
L'Erdre	"No kill" tous carnassiers sur 800 m du Pont Morand au Pont de la Motte Rouge, le zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2 / 2

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Pont de l'Ouen	Haute Goulaine et Loroux Bottereau	Brochet	toute l'année	1 ha	Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'OUEN utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche du brochet est autorisée uniquement en "no kill" à l'aide d'une seule canne tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Canal de la Boulaie	- La Chapelle Des Marais - Ste Reine De Bretagne - Crossac - Saint Joachim - St Malo De Guersac	tous poissons	toute l'année	21 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAPPMA "La Brème Trignacaise".
Canal de l'ardivais	Besne	tous poissons	toute l'année	1200 m	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m
Canal de la Chaussee	Besne	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km
Acheneau	Rouans et Le Pellerin	tous poissons	toute l'année	2km	L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay sur la commune du Pellerin
Brivet	Ste-Anne S/ Brivet Ponchateau Besne	tous poissons	toute l'année		L'utilisation des filets tramail et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph (commune de Ste-ANNE S/BRIVET –limite amont) jusqu'au vannage du pont de l'Angle (commune de BESNE – limite aval) et sur le canal de Besné et sur le canal du marais blanc - sur le canal de la Jourdanais et sur le canal de Coidelon (commune de Pontchateau)
Etang du perchage	La Chapelle Saint Sauveur	tous poissons	toute l'année	0,4ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Petit Etang de la Ville Marie	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2 / 3

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Plan d'eau de St Viaud	St Viaud	black bass	toute l'année	4ha	No kill uniquement Black-Bass
Plans d'eau du Paradis	Legé	tous carnassiers	toute l'année	0,7 ha	Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site. Pêche du carnassier uniquement au leurre. Vif interdit
Etang les Douves	La Regrippiere	carpodrome	toute l'année	0,8 ha	Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Etang de Chantemerle	Montbert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Clericiere	La Planche	tous poissons	toute l'année	2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. *No-kill Black-Bass*
Etang le Fromenteau	Vallet	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang la Filee	Les Sorinieres	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Plan d'eau du Motais	Casson	tous poissons	toute l'année	0,6 ha	"No kill" tous poissons
Etang de Roche Blanche	Vair sur Loire	tous poissons	toute l'année	1,1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2/ 4

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Etang les Dorices	Vallet	tous poissons	toute l'année	0,74 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pont Neuf	Saint-Emilien de Blain	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pré Failly	Vigneux de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Prairie des Sources	La Chapelle Glain	tous poissons	toute l'année	0,8 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Tertre Rablais	Louisfert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang les Lavandières de Noir	La Meilleraye de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Borderie Etang de la Ville Marie	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	2.5 ha 2ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44
Etangs de Trévigal	Mesquer	tous poissons	toute l'année	0,9ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2 / 5

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Bassin des Quebrais	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	2.3 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang de la Belle Hautiere	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	0.7ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Petit Réservoir de Vioreau	Joué Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	30 ha	La pêche de tous poisson est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture) . *Pêche au vif interdite.*
Les Plans d'eau du Grand Moulin	La Marne	black bass	toute l'année	4.3ha	La pêche du Black-Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Etang des Mauves	Saint Colomban	tous poissons	toute l'année	0,5ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang Amont de Bourgneuf	Bourgneuf en Retz	black bass sandre brochet	toute l'année	2,5 ha	La pêche du Black-Bass, du sandre et du brochet est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Grand Reservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre	sandre brochet black bass	toute l'année	180 ha	La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits).
Etangs des Hubertières	Moisdon la Rivière	carpe brochet	toute l'année	1ha 0,6ha	Plan d'eau amont dédié à la pêche de la carpe en No-kill, la réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome. Plan d'eau aval no kill brochet. Pêche du carnassier uniquement au leurre.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2 / 6

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Etang du bois Joalland	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	45 ha	No kill black-bass
Plan d'eau des Tilleuls	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	6 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Marsain	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	2,3 ha	No kill black-bass
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	4 ha	No kill black-bass
Etang des garennes	Belligné	black bass	toute l'année	0,8ha	No kill black-bass
Etang de la Pinsonnière	La Chapelle Basse Mer	tous poissons	toute l'année	1.5ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdit.
Les étangs de la Mévelliere	Bouaye	tous poissons	toute l'année	1,2 Ha 0,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill tous poissons - Pêche au vif interdit. Utilisation maximale 1 canne – No kill tous poissons - Pêche au vif interdit.
Etang du Choizeau	Vigneux-de-Bretagne	tous poissons	toute l'année	0,57 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang aval de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,78 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang amont de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	3,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill carnassiers - Pêche au vif interdit.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 3 / 1

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux	Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
Engins	**Loire**	**Loire**	**Observations**
Dideau	1 (1)	0	réservé aux adjudicataires des lots 7-8-9-10 de la Loire
Epervier	1	1	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm et plus
Carrelet de : – 25 m² – - 10 m²	1	1 (3) 1	pour les titulaires d'une licence sur les lots 13 – 14 et 15 de la Loire, pour les non titulaires d'une licence de petite pêche, mais membres de l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 3 / 2

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux	Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
Engins	**Loire**	**Loire**	**Observations**
Araignée	1	0	
Filet tramail	200m	0	Sur les lots 7,8,9 et 10 : le filet barrage est autorisé. La longueur des filets cumulée simultanément ne peut excéder 400m
Filet type senne	1	0	
Verveux sans aile	1	0	Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Verveux à aile à une seule poche	0	0	
Verveux barrière	10 (7)	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 3 / 3

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux	Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
Engins	**Loire**	**Loire**	**Observations**
Tézelle	0	0	verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Nasses à poissons ou Ancraux	25 **(5)**	3 **(5) (3)**	Pour les anciens ancraus en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraus devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Nasses à lamproies	25	1 **(6) (3)**	seulement pour les lots 7 à 13 de la Loire
Nasses à écrevisses	Non limité	2 **(3)**	
Balances à écrevisses	25	6 **(3)**	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 3 / 4

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux	Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
Engins	**Loire**	**Loire**	**Observations**
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	200 hameçons de taille 0/0	18 hameçons maximum (3)	
Nasses anguillères ou bosselles à anguilles	150 (4) (7)	3 (2) (3)	
Vermée		1 (3)	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne		1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal sur le lot où le pêcheur est titulaire d'une licence de petite pêche

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 3 / 5

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux	Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
Engins	**Loire**	**Loire**	**Observations**
Tamis à civelle	2 Æ=1,20 m prof = 1,30m		
Bosselles à crevettes	100 **(4) et (8)** lots 14/15		
Filet guideau pour crevettes	1 lots 14/15		
Baros	1		Uniquement pour les locataires des lots 7, 8, 9 et 10

(1) réservé à l'adjudicataire du lot
(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille
(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six
(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.
(5) maille de 50 mm
(6) licence spécifique avec quota.
(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 150 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par l' utilisation de 10 verveux barrières.
(8) utilisation sur les lots 14/15 de la Loire uniquement pour la capture d'appâts.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 4 / 1

LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LES EAUX NON DOMANIALES

Les membres des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à utiliser, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, non visés à l'article L.435.1. du Code de l'Environnement, les engins et filets suivants :

Engins	Nombre	Observations
Filet type tramail Ou Araignée	1	longueur maximum : 10 m en maille de 50 mm Le filet ne peut dépasser 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau
Carrelet	1	superficie maximum : 25 m²

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 4 / 2

LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LES EAUX NON DOMANIALES

DANS LA LIMITE DE 6 ENGINS AU CHOIX DU PÊCHEUR

Engins	Nombre	Observations
Nasses à poissons Ou Encraus	3	
Bosselles Ou Nasses anguillères	3	
Ligne de fond	3	Munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
Nasses à écrevisses	2	
Balances à écrevisses	6	
Vermée	1	
Carafe ou bouteille	1	Contenance inférieure à 2 litres

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 2 0 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 5

DIMENSIONS DES MAILLES

Espèces pêchées	Mailles
Anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne , hotu, gremille et brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	10 mm minimum
pour les autres espèces que celles mentionnées ci-dessus	27 mm minimum
Nasses à écrevisses	10 mm minimum
Civelle	peut être inférieure à 10 mm

Les dimensions indiquées concernent selon le cas :
le côté des mailles carrées ou losangiques,

le petit côté des mailles rectangulaires,

le quart du périmètre des mailles hexagonales

l'espacement des verges

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 6 / 1

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**OBSERVATIONS**
Epervier	1 (1)	0	1(1)	1 (3)	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm minimum
Carrelet de **- 25 m²**	1 (1)	0	1	1 (3)	sauf sur le Canal de Nantes à Brest où tout carrelet est interdit
Filets tramail ou araignée	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1(1)	0	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m, la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1(1)	0	
Verveux à ailes à une seule poche	1(1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm		1(1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 6 / 2

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**OBSERVATIONS**
Verveux barrière	**5 (7)** à 2 poches avec 1 aile	0	5 **(7)** à 2 poches avec 1 aile	0	Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Nasses à anguilles ou Bosselles à anguilles	50 **(4) et (7)**	0	50 **(4) et (7)**	3 **(2) (3)**	
Nasses à poissons ou Ancraux	15 **(3) (5)**	0	15 **(3) (5)**	3 **(5) (3)**	Pour les anciens ancraus en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraus devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Verveux à Ailes	15 **(3) (5)**	0	15 **(3) (5)**	0	Mailles de 50 mm

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 6 / 3

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**OBSERVATIONS**
Nasses à écrevisses	15	0	15	2 (3)	
Balances à écrevisses	0	0	0	6 (3)	
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	60 hameçons	0	60 hameçons	18 hameçons maximum (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203
Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 6 / 4

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**OBSERVATIONS**
Vermée	0	0	0	1 (3)	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne	0	0	0	1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal de l' Erdre sur le lot attribué au pêcheur, titulaire d'une licence
Tamis à civelles	0	2 (6)	0		

(1) réservé à l'adjudicataire du lot, limité à un engin au choix
(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille
(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six pour les amateurs et à 15 pour les professionnels
(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.
(5) maille de 50 mm
(6) licence spécifique avec quota.
(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 50 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par 5 verveux barrières.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019/SEE/2203

Nantes, le 20 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE/2194
Arrêté préfectoral relatif à la lutte collective contre le Ragondin (Myocastor Coypus) et contre le Rat musqué (Ondatra Zibethicus) dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-9, L.251-3 à L.251-11, L.251-20, L.252-1 et L.252-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-26 relatifs au classement et à la régulation des animaux classés nuisibles notamment par déterrage et piégeage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel DEVN 0700128A du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel AGRGO 753551A du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classes nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 relatif à la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué dans le département de la Loire Atlantique ;

VU les modalités de la lutte, décrites dans le Plan d'Action Régional (PAR) "Rongeurs Aquatiques Envahissants" rédigé par POLLENIZ, FREDON Pays-de-la-Loire;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 septembre au 2 octobre 2019 inclus ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 5 septembre 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que le département de la Loire-Atlantique est infesté par le Ragondin (*Myocastor coypus*) et le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et que ces espèces sont nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et qu'en outre leur prolifération représente un risque pour les productions agricoles, les ouvrages d'art et l'hydraulique, pour la faune et la flore autochtones, pour la santé publique et pour la santé animale ;

CONSIDÉRANT que la lutte chimique est abandonnée en Loire-Atlantique depuis septembre 2006 compte tenu des risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT que les périodes automnales et hivernales sont favorables à la lutte par tir collectif, ces périodes correspondant généralement à des niveaux d'eau élevés et au déplacement des Ragondins et des Rats musqués vers des zones exondées où le tir est opérant ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins, tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre, que la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué doit être effectuée de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, un suivi des populations et un bilan des opérations ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - La lutte collective contre le ragondin et le rat musquée est obligatoire sur tout le territoire du département de la Loire- Atlantique pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres.

Article 2 - L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à la fédération des groupements de défense contre les organismes nuisibles : POLLENIZ , qui produit devant l'autorité administrative un plan d'actions pour la lutte collective à cet effet.

Article 3 - Les modalités de surveillance des ragondins ou des rats musqués, en particulier, le suivi de l'évolution de leurs populations, ainsi que les programmes d'information, de formation des différents intervenants, et de lutte sont celles inscrites dans le plan d'actions pour la lutte collective.

Article 4 – Toute personne relevant de cette obligation de lutte a le libre choix de réaliser en propre ou par un opérateur désigné les opérations nécessaires, qui doivent être conformes aux prescriptions relevant de l'organisation de la surveillance et de la lutte confiée à POLLENIZ.

Article 5 – Toute personne relevant de cette obligation de lutte doit établir un bilan annuel des luttes pour chacune des espèces relevant de la lutte collective, incluant les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en oeuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits ainsi que la liste des dégâts constatés et attribuables aux ragondins ou aux rats musqués. Ce bilan doit faire apparaître les zones géographiques ou les animaux ont été capturés ou tués. Il doit être transmis sans frais à POLLENIZ au plus tard le 1er avril qui suit l'année civile faisant l'objet du rapport.

Article 6 – POLLENIZ doit établir un bilan annuel des luttes pour chacune des espèces relevant de la lutte collective, incluant les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en oeuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits ainsi que la liste des dégâts constatés et attribuables aux ragondins ou aux rats musqués. Ce bilan doit faire apparaître les zones géographiques ou les animaux ont été capturés ou tués. Il doit être transmis sans frais à la Direction Départementale des Territoires – et de la Mer – au plus tard le 1er juillet qui suit l'année civile faisant l'objet du rapport.

Article 7 - Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Leurs cadavres doivent être collectés et éliminés conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

Article 8 - L'emploi des produits toxiques pour la destruction de ragondins et rats musqués est interdit.

Article 9 - Tout propriétaire, fermier, détenteur de droit de destruction, ou son délégué, est tenu de participer à cette lutte.

Article 10 - Le ragondin et le rat musqué peuvent, en opération collective, être :

- piégés toute l'année, à l'aide de pièges-cages ;
- détruits à tir au fusil (tir fichant) ;
- détruits à tir à l'arc, pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

Article 11 - Des opérations collectives de piégeage doivent être organisées et doivent être encadrées par un arrêté municipal.

Article 12 - Des opérations collectives de tir peuvent être organisées et doivent être encadrées par un arrêté municipal.

Les dates de tir collectif sont comprises à l'intérieur des périodes suivantes :

Du 1er janvier au 31 mars et à partir de la date d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau, soit le 21 août jusqu'au 31 décembre exceptées les zones de chasse à réglementation spéciale :

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil à Nantes, chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Chaque tireur doit être muni de son permis de chasser validé et d'une assurance "chasse" et portera un vêtement de couleur vive.

Ces opérations collectives de tir peuvent se dérouler également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après accord avec le gestionnaire de la réserve.

Article 13 - Les propriétaires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents habilités mentionnés à l'article L.250-3 du code rural et de la pêche maritime et aux agents de POLLENIZ, délégataire désigné par l'autorité administrative, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 susvisé, relatif à la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué dans le département de la Loire-Atlantique, est abrogé.

Article 15 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de POLLENIZ, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 pour la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine

EJ n°2102871174

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R 2334-35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2002 modifié relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;

VU l'instruction du Gouvernement du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU les catégories d'opérations prioritaires définies par la commission des élus du 12 octobre 2018, les taux applicables et le montant du plafond de la dépense subventionnable ;

VU le courrier du 12 novembre 2019 du maire de Saint-Fiacre-sur-Maine sollicitant une subvention de l'État ;

Considérant que l'opération, qui consiste à acquérir des murs et un fonds de commerce, afin de maintenir une activité commerciale en centre-bourg, vise à dynamiser l'activité et l'attractivité économique de la commune, ainsi que le développement de l'offre de services sur son territoire ; qu'elle vise à permettre de répondre aux besoins de la population de la commune ; que cette opération de revitalisation est prévue au contrat de ruralité signé en 2017 avec la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine ; et que par conséquent, l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la commune a dû rapidement s'engager sur cette opération suite à la décision de liquidation judiciaire prononcée le 13 mars 2019 ; que le conseil municipal a été amené à délibérer sur ce projet dès le 25 mars 2019 ; qu'en conséquence, la demande de subvention n'a pas pu être déposée à la préfecture avant le démarrage de l'opération ;

Considérant le dégel de la réserve de précaution prononcée sur les autorisations d'engagement de la dotation d'équipement des territoires ruraux, permettant d'attribuer une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine dès 2019 ;

Considérant que la dérogation au commencement d'exécution de l'opération avant la date réception de la demande de subvention ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et est imputée sur le programme 119 action 1, sous-action 6 du Ministère de l'Intérieur.

Arrondissement de Nantes

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant plafonné de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Saint-Fiacre-sur-Maine	**Acquisition des murs et d'un fonds de commerce en centre-bourg**	**130 000,00€**	**16,29 %**	**21 177,98 €**

Article 2 – Délai de commencement et calendrier prévisionnel de l'opération :
A titre dérogatoire aux dispositions du I. de l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution de l'opération et son achèvement avant le dépôt de la demande de subvention.

Article 3 – Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux prévu à l'article 1. Le montant de la dépense sera plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 5 – La participation financière de l'État et son logo devront être mentionnés sur tout document de communication externe de manière visible et explicite et, notamment, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

Article 6 – Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai de 4 ans après la date d'attribution de la subvention.

Article 7 – Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Article 8 – Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 9 – Le solde de la subvention est versé après transmission des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier, accompagnés :
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif
- des modalités définitives de financement et,
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (logo).

La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 10 – La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :
- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai précité de quatre ans à compter de la date de début d'exécution des travaux, éventuellement prolongé de deux ans.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 DEC. 2019

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Voies et délais de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :
- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 pour le SIVOM du secteur de Riaillé

EJ n°2102871216

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R 2334-35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2002 modifié relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;

VU l'instruction du Gouvernement du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU les catégories d'opérations prioritaires définies par la commission des élus du 12 octobre 2018, les taux applicables et le montant du plafond de la dépense subventionnable ;

VU la mise à disposition dans Chorus, le 15 mars 2019, des autorisations d'engagement (AE) sur l'action 1 du programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;

VU le courrier du 19 décembre 2019 de la présidente du SIVOM du secteur de Riaillé sollicitant une subvention de l'État concernant l'animation du réseau France Services ;

Considérant que l'opération à subventionner consiste à apporter un appui à l'animation et au développement du réseau France Services en Loire-Atlantique en tant référent départemental pour les structures France Services ; que cette évolution du réseau des maisons de services au public (MSAP) en réseau France Services doit permettre de proposer un accès aux services publics, notamment en zones carencées en services publics (ruralité et quartiers prioritaires pour la politique de la ville), qui offre des conditions d'accueil de qualité et un « socle » de services homogène sur tout le territoire national ; et que par conséquent, cette mission revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le SIVOM du secteur de Riaillé sera amené à signer une convention avec l'État qui définira la nature de son intervention et des actions à engager ; que cette convention entre l'État et le SIVOM de Riaillé ne pourra être signée que début 2020 ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie qu'au regard de l'urgence qui s'attache à l'engagement de l'opération, dans la mesure où l'entrée en fonctionnement du réseau France Services est prévu au 1er janvier 2020, la demande de subvention ne comporte pas la totalité des pièces à produire la convention signée, par dérogation aux dispositions de l'article R2334-22 du CGCT ;

Considérant que la dérogation à la complétude du dossier ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1er – A titre dérogatoire à l'article R 2334-22 du code général des collectivités territoriales, une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et est imputée sur le programme 119 action 1, sous-action 6 du Ministère de l'Intérieur.

Arrondissement de Nantes

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant plafonné de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
SIVOM de Riaillé	**Animation du Réseau France Service**	**37 500,00 €**	**80,00 %**	**30 000,00 €**

Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération :
- Date prévisionnelle de début des travaux : 1er janvier 2020
- Date prévisionnelle de fin des travaux : 31 décembre 2023

Article 3 – Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux prévu à l'article 1. Le montant sera plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4 – L'opération subventionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. L'inobservation de ce délai entraîne la caducité de la décision attributive de subvention. Toutefois, au vu des justifications apportées par la collectivité, le préfet peut accorder un délai supplémentaire pour démarrer l'opération dans la limite d'une année.

Article 5 – La participation financière de l'État et son logo devront être mentionnés sur tout document de communication externe de manière visible et explicite et, notamment, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

Article 6 – L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité, un délai supplémentaire peut être accordé, exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité avant le délai des 4 ans.

Article 7 – Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Article 8 – Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 9 – Le solde de la subvention est versé après transmission des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier, accompagnés :
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif
- des modalités définitives de financement et,
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (logo).

La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 10 – La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :
- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai précité de quatre ans à compter de la date de début d'exécution des travaux, éventuellement prolongé de deux ans.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Nantes, le 27 DEC. 2019

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Voies et délais de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication : - soit un recours gracieux adressé au préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté. - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par Séverine COCHARD
☎ 02.40.41.20.30
pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2017 pour la communauté de communes Sud Retz Atlantique

EJ n° « 2102082578 »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, L.2334-32 à L.2334-39, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-31-1 et R.2334-19 ;

VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la Communauté de communes Sud Retz Atlantique (ex communauté de communes de la région de Machecoul) pour la construction de 6 logements + création d'un pôle judiciaire – Gendarmerie de Machecoul Saint-Même ;

VU la demande de la collectivité en date du 20 décembre 2019, sollicitant la réorientation de la subvention de l'État sur ce projet vers l'opération de création d'une recyclerie à Corcoué-sur-Logne porté par le même maître d'ouvrage ;

VU le plan de financement transmis par la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

Considérant que la communauté de communes a été contrainte de revoir le projet de relogement de la gendarmerie de Machecoul du fait de la décision unilatérale de l'État d'augmenter les effectifs de gendarmes ; que l'obligation respecter les normes sécuritaires nécessite de faire évoluer le projet subventionné par arrêté préfectoral du 7 avril 2017, et qu'il convient donc de rechercher de nouveaux fonciers pour construire une nouvelle caserne; que compte tenu de ces nouveaux éléments, la communauté de communes est dans l'impossibilité de commencer les travaux dans les délais impartis par les concours financiers de l'État ;

Considérant que le nouveau projet de gendarmerie ne sera pas démarré dans les deux années à venir compte-tenu de l'avancement des réflexions en cours sur la redéfinition du projet en lien avec les services de la Gendarmerie ; que l'accompagnement des collectivités pour le financement de la construction de nouvelles casernes de gendarmerie est une priorité pour l'État et que ce nouveau projet sera à ce titre subventionné prioritairement lorsque le projet sera abouti ;

Considérant que le projet de création d'une recyclerie à Corcoué-sur-Logne, a déjà fait l'objet d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local en 2017 ; que cette recyclerie génère une réelle attractivité auprès de la population locale et contribue au développement de l'économie solidaire et transition écologique du territoire, notamment auprès des producteurs locaux, ateliers d'artistes ;

Considérant qu'en conséquence de cette attractivité, la collectivité souhaite élargir le champ d'intervention de la recyclerie pour répondre aux nouvelles attentes de la population au travers du programme « Entreprendre dans les Territoires » ; que par conséquent il est nécessaire d'adapter les locaux au moyen d'une deuxième phase de travaux et assurer une mise aux normes ERP du site ; que par conséquent, le projet de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence du maintien de la subvention DETR attribuée à la Communauté de communes Sud Retz Atlantique par l'arrêté du 7 avril 2017 ;

Considérant que l'état actuel des enveloppes de dotations d'équipements des territoires ruraux des collectivités n'est pas en mesure de prendre en charge le montant sollicité par la collectivité pour le projet de projet de création d'une recyclerie à Corcoué-sur-Logne et que l'incertitude du maintien de ces subventions sur le prochain exercice budgétaire ne permet pas de reporter le financement de cette opération sur des crédits 2020 ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est dérogé aux dispositions des articles R. 2334-28, et 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'ils prévoient que les travaux doivent avoir débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive et que le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial. A titre dérogatoire, **l'article 1** de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 **susvisé est remplacé comme suit :**

« Article 1er : Objet
Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2017, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et est imputée sur le programme 119 action 1 sous action 6 du Ministère de l'Intérieur.

Arrondissement de Nantes :

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant plafonné de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	**Création d'une recyclerie à Corcoué-sur-Logne**	**350 000,00 €**	**30,00 %**	**105 000,00 €**

»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Nantes, le 27 DEC. 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Voies et délais de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :
- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.